

Tél. : 05.53.20.06.07

MAIRIE D'ESCASSEFORT

Fax : 05.53.20.06.07

E-mail : mairie.escassefort@wanadoo.fr

REGLEMENT FINANCIER DE PRELEVEMENT BANCAIRE
Relatif au paiement des factures de la Cantine scolaire

Entre :

Demeurant :

Et la Commune d'ESCASSEFORT, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°33/11 du Conseil Municipal portant règlement du prélèvement bancaire pour le paiement mensuel des frais de repas à la cantine scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les frais mensuels de repas à la cantine scolaire peuvent être réglés par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal pour les redevables ayant souscrit une demande de prélèvement.

2 – Echéances et montant des prélèvements

Le redevable optant pour le prélèvement automatique reçoit des factures mensuelles indiquant le montant et la date des prélèvements.

Le prélèvement est à échéance avec facture (avis des sommes à payer – frais de cantine) et correspond à la facture reçue pour la période concernée.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès du secrétariat de la Mairie d'Escassefort.

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la Mairie d'Escassefort.

La modification sera prise en compte si l'envoi a lieu avant le 1er du mois qui précède le prélèvement. Dans le cas contraire, la modification interviendra pour le prélèvement suivant.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat d'Escassefort.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, l'autorisation de prélèvement sera automatiquement reconduite pour l'année suivante.

6 – Echéances impayées

Les échéances impayées génèrent automatiquement des frais bancaires à la charge du redevable. Le prélèvement rejeté ne sera pas représenté. Le redevable devra acquitter sa dette par tout autre moyen de paiement.

PENSEZ A APPROVISIONNER VOTRE COMPTE A CHAQUE ECHEANCE

7 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le secrétariat de la Mairie d'Escassefort par lettre simple avant le 1^{er} du mois qui précède le prélèvement ou avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation sont à adresser à Monsieur le Maire d'Escassefort.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Bon pour accord de prélèvement bancaire,

Fait à le

Le Maire,

Le Redevable,